**NOTE EXPLICATIVE**

**I. Contexte de référence**

L’article 219, paragraphe 5, du décret législatif n° 152 de 2006 prévoyait l’adoption d’un décret du ministère de l’environnement et de la protection des terres et de la mer, en accord avec le ministère du développement économique, comme condition préalable à l’identification de méthodes correctes d’application de l’étiquetage des emballages. En revanche, la deuxième phrase de cet article prévoyait que ce décret obligerait tous les producteurs d’emballages à indiquer, à des fins d’identification et de classification des emballages, la nature des matériaux d’emballage utilisés, sur base de la décision 97/129/CE de la Commission.

Par le décret législatif n° 116 du 3 septembre 2020 portant application de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets et mettant en œuvre la directive (UE) 2018/852 modifiant la directive 1994/62/CE relative aux emballages et aux déchets d’emballages, l’article 219, paragraphe 5, du décret législatif n° 152 de 2006 a été modifié par l’introduction de nouvelles exigences en matière d’étiquetage pour tous les emballages.

Compte tenu de l’incidence que l’intervention réglementaire aurait pu avoir sur les opérateurs du secteur, la direction générale de l’économie circulaire du ministère de l’environnement et de la protection des terres et de la mer, par lettre du 17 mai 2021, Registre Officiel n° 52445, incluant le «*décret législatif n° 116 du 3 septembre 2020. Clarifications relatives à l’étiquetage environnemental des emballages visés à l’article 219, paragraphe 5, du décret législatif n° 152*» du 3 avril 2006, a fourni quelques indications initiales pour le respect correct de l’obligation d’étiquetage des emballages.

L’article 15, paragraphe 6, du décret-loi n° 183, du 31 décembre 2020, converti avec modification par la loi n° 21 du 26 février 2021, l’article 39, paragraphe 1-ter, du décret-loi n° 41, du 22 mars 2021, converti avec modification par la loi n° 69 du 21 mai 2021 et, plus récemment, l’article 11, paragraphe 1, du décret-loi n° 228 du 30 décembre 2021, converti avec modification par la loi n° 15 du 25 février 2022, ont prorogé la suspension jusqu’au 31 décembre 2022 de l’obligation d’étiquetage prévue à l’article 219, paragraphe 5, du décret législatif n° 152 de 2006, qui prévoit, en outre, que les emballages ne répondant pas aux exigences en matière d’étiquetage et déjà mis sur le marché ou étiquetés au 1er janvier 2023 peuvent être commercialisés jusqu’à épuisement des stocks.

Compte tenu de la nécessité de prévoir des règles claires et spécifiques sur le respect correct de l’obligation d’étiquetage permettant aux opérateurs de ne pas enfreindre la loi et, partant, de ne pas subir les sanctions administratives résultant de la législation environnementale prévue à l’article 261, paragraphe 3, dernière phrase, du décret législatif n° 152 de 2006, avec l’article 11, paragraphe 2, du décret-loi n° 228 du 30 décembre 2021, le nouveau paragraphe 5.1 a été introduit à l’article 219 du décret législatif n° 152 de 2006, qui prévoit l’adoption, par un décret à caractère non réglementaire du ministre de la transition écologique, des lignes directrices techniques pour l’étiquetage correct des emballages visés à l’article 219, paragraphe 5, du décret législatif n° 152 de 2006.

L’adoption de lignes directrices prévues est considérée comme essentielle, afin de réglementer spécifiquement l’obligation générale d’étiquetage environnemental, compte tenu également des exigences de marquage supplémentaires pour les emballages en plastique biodégradables et compostables découlant de l’article 182-ter, paragraphe 6, point b, du décret législatif n° 152 de 2006. En outre, l’entrée en vigueur du nouvel article 219, paragraphe 5, du décret législatif n° 152 de 2006 peut certainement avoir une incidence sur les modèles organisationnels, de gestion, économiques et financiers du secteur industriel et commercial national, notamment en raison des sanctions éventuelles prévues à l’article 261, paragraphe 3, dudit décret législatif.

L’objectif prioritaire poursuivi par cette intervention réglementaire est de définir les modalités opérationnelles d’application de l’étiquetage des emballages afin de faciliter la collecte, la réutilisation, la valorisation et le recyclage des emballages et de fournir aux consommateurs des informations adéquates sur la destination finale de ceux-ci.

L’intervention est le résultat d’une évaluation minutieuse des conséquences qui découlent également d’un point de vue pratique. À l’heure actuelle, il est nécessaire d’assurer une cohérence entre producteurs et utilisateurs au niveau du système d’étiquetage. L’instrument utilisé sera utile pour aider ces entités à respecter les obligations imposées au niveau communautaire. L’intervention peut donc contribuer à l’augmentation de déchets destinés à être valorisés ainsi qu’à l’augmentation des taux de valorisation et de recyclage.

La mesure aura des effets spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises qui, à court terme, devront s’adapter au nouveau régime d’étiquetage; toutefois, un délai approprié a été prévu autant pour se conformer aux stocks que pour les épuiser.

Les lignes directrices, adoptées avec cette loi, ont été élaborées en tenant compte des lignes directrices proposées par le Consortium national des emballages (CONAI), toutes dans le but de soutenir les entreprises en fournissant des lignes directrices opérationnelles et de gestion pour se conformer à l’obligation légale. En fait, la proposition élaborée par le CONAI a été formulée à la suite d’une série de tables de discussion, notamment avec UNI, Confindustria et Federdistribuzione, afin d’analyser et de gérer les aspects les plus techniques et les rapports les plus fréquents reçus des entreprises et associations de producteurs, ainsi que des utilisateurs industriels et commerciaux. En outre, ce document a fait l’objet d’une consultation publique, après quoi il a été mis à jour à plusieurs reprises, à la fois à la lumière d’un dialogue et de discussions constants avec les entreprises et les associations, et à la suite de modifications réglementaires en la matière. En tout état de cause, les lignes directrices peuvent être mise à jour ou modifiées périodiquement, à la lumière de nouvelles dispositions juridiques (nationales et/ou CE), ainsi que de nouvelles indications spécifiques, simplifications techniques et méthodes d’application de l’étiquetage, résultant de consultations et de discussions ultérieures avec les associations professionnelles.

\*

**II. Le projet de décret**

Le projet de décret se compose d’un article unique qui régit la «*ligne directrice sur l’étiquetage des emballages en application de l’article 219, paragraphe 5, du décret législatif 152/2006 et suivants. mm*», visant à assurer un respect approprié des obligations prévues à l’article 219, paragraphe 5, dudit décret, ainsi que les obligations supplémentaires de marquage des emballages prévues à l’article 182-ter, paragraphe 6, point b, du même décret législatif pour les emballages en plastique biodégradables et compostables. Les présentes lignes directrices figurent à l’annexe 1, qui fait partie intégrante du décret. Le même article définit également la procédure de mise à jour ou de modification périodique des lignes directrices. Enfin, les sujets auxquels s’adresse le décret sont indiqués, c’est-à-dire tous les sujets soumis à l’obligation d’étiquetage des emballages visée au paragraphe 1.